

CONVENTION DE COMPTE

En contrepartie de l'acceptation par Banque Nationale Investissements inc. (« **BNI** »), attestée par la première exécution des opérations aux termes des présentes, d'agir comme mandataire du ou des requérants (le « **client** ») désigné sur le formulaire de demande auquel le présent document est joint, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Capacité juridique et identification.** Le client est une personne majeure et est légalement autorisé à être partie à la présente convention. BNI remettra au client un numéro d'identification qu'il devra utiliser chaque fois qu'il transmettra un ordre.
- 2. Rôle de BNI.** Le rôle de BNI se limite à agir comme mandataire du client à l'égard de l'exécution des ordres d'achat, de rachat ou de substitution de titres de la famille d'organismes de placement collectif offerts par Banque Nationale Investissements (les « **Fonds** »), y compris entre autres tout organisme de placement collectif qui peut être ajouté à ceux-ci, fusionné avec ceux-ci ou substitué à ceux-ci conformément aux modalités générales décrites dans le prospectus simplifié courant de ses fonds, et aussi à l'égard de certificats de placement garantis liés aux marchés (les « **CPG liés aux marchés** ») ou billets de dépôts de la Banque Nationale du Canada ou, le cas échéant, de la Société de Fiducie Natcan. BNI offre et fournit, à la demande du client, des conseils au sujet de placements dans des organismes de placement collectif et au sujet d'autres produits de placement qu'elle peut légitimement distribuer. BNI demeure responsable envers le client de tout acte ou omission de ses employés se rapportant aux activités de BNI.
- 3. Droit de survie.** (*Ne s'applique pas aux résidents du Québec*). Dans le cas où il y a plus d'un client, leurs intérêts à l'égard des comptes sont ceux de copropriétaires avec droit de survie. Le décès d'un ou de plusieurs clients n'a pas pour effet d'empêcher le ou les survivants de retirer les sommes d'argent ou les titres déposés dans les comptes et la pleine propriété des comptes est transférée au(x) client(s) survivant(s) aux mêmes conditions.
- 4. Désignation de bénéficiaire.** La présente désignation fait partie intégrante du formulaire d'adhésion et des conventions régissant le Régime et s'applique à tous actifs dans le Régime lors du décès du client/rentier.

Toute désignation de bénéficiaire aux termes de la présente sera effective seulement s'il n'y a aucun rentier survivant nommé à l'égard du Régime ou si celui-ci n'est plus en vie ou s'il n'est plus l'époux ou conjoint de fait du client/rentier, lors du décès de ce dernier.

Si les bénéficiaires désignés sont toujours vivants au décès du client/rentier, tout produit payable en vertu du Régime leur sera versé en parts égales à moins qu'une proportion différente soit précisée à la section « Désignation de bénéficiaire » du présent formulaire et que le total des pourcentages de distribution indiqués soit de 100 %. Si un ou plusieurs bénéficiaires désignés ci-dessus décèdent avant le client/rentier, la proportion des droits leur étant attribuée sera divisée en parts égales et versée aux autres bénéficiaires survivants ou remis au seul survivant d'entre eux, le cas échéant.

Toute désignation aux termes de la présente peut être modifiée ou révoquée sans le consentement du bénéficiaire désigné, soit par la signature d'une nouvelle « Désignation de bénéficiaire », d'un testament ou de tout autre document écrit daté et signé par le client/rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par BNI et le fiduciaire et qui identifie spécifiquement le Régime. Toute désignation, modification et/ou révocation, prend effet à la date à laquelle elle est reçue par BNI et/ou le fiduciaire du Régime. Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès de BNI et/ou du fiduciaire, seule la désignation dûment signée par le client/rentier portant la date la plus récente sera considérée.

La présente désignation est régie et doit être interprétée en vertu des lois applicables dans la province de résidence du client/rentier. Les désignations de bénéficiaire hors-testament peuvent ne pas être valides dans certaines provinces et territoires. Les désignations faites aux termes de la présente ne s'appliquent que dans les provinces et territoires où la loi le permet.

ATTENTION : Dans certaines provinces et territoires, notamment le Manitoba, la désignation d'un bénéficiaire au moyen d'une formule de désignation ne sera pas révoquée ou ne sera pas modifiée automatiquement en cas de mariage ou de divorce. Si vous désirez désigner un bénéficiaire différent, advenant votre mariage ou votre divorce, vous devez faire une nouvelle désignation.

Dans certaines provinces et territoires, la législation en matière de régime de retraite exige que les droits découlant d'un régime immobilisé, REER ou FERR, soient obligatoirement dévolus au conjoint survivant. Dans ce cas, une désignation de bénéficiaire en faveur d'une autre personne que le conjoint ne sera applicable que si, au décès du rentier, celui-ci n'avait pas de conjoint survivant au sens de la législation applicable.

Le client/rentier est seul responsable de faire les vérifications relatives à ce qui précède et de faire les modifications requises en temps opportun.

- 5. Instructions.** BNI est autorisée à agir sur la foi de tout ordre ou instruction qu'elle croit de bonne foi émaner du client. BNI est également autorisée à prendre directement dans le compte bancaire mentionné à la section « Informations bancaires » du présent formulaire les sommes d'argent nécessaires à l'exécution de l'instruction (ou de l'ordre) reçue du client.
- 6. Programme d'investissements systématiques et de retraits systématiques.** Le client autorise BNI ou toute institution financière mandatée par BNI à débiter, peu importe le mode de débit, le compte mentionné à la section « Informations bancaires » et suivant les instructions indiquées à la section « Investissements systématiques/Retraits systématiques/Transferts systématiques » au recto des présentes aux fins du programme d'investissements systématiques. Il autorise également BNI à racheter les titres qu'il détient aux fins d'un programme de retraits systématiques conformément aux instructions indiquées à la section « Informations bancaires » au recto des présentes. Le client reconnaît que tout débit ou rachat effectué en son nom dans son compte par BNI, ou toute institution financière mandatée par BNI, le lie de la même façon que s'il l'avait fait lui-même. Une telle autorisation peut être modifiée ou annulée au moyen de la remise à BNI du formulaire approprié. Le client peut changer le montant ou la fréquence des

prélèvements ou retraits ou annuler le programme d'investissements ou de retraits systématiques en tout temps. Les modalités du programme d'investissements systématiques et du programme de retraits sont exposées dans le prospectus simplifié courant des Fonds.

Si un débit n'est pas effectué conformément à vos instructions indiquées à la Section « Investissements systématiques/Retraits systématiques/Transferts systématiques », communiquez avec votre représentant BNI. BNI n'engage aucune responsabilité pour un préjudice que vous pourriez subir en raison des débits effectués conformément à vos instructions indiquées à la section « Investissements systématiques/Retraits systématiques/Transferts systématiques », y compris notamment, et sans limitation, la perte d'intérêts, les pénalités exigibles en vertu des lois fiscales en vigueur et tout autre préjudice ou perte découlant de l'exécution ou d'un retard d'exécution de la présente autorisation. Vous convenez d'indemniser et de décharger de toute responsabilité BNI pour les pertes, charges et frais, y compris les frais juridiques, que l'exécution de vos instructions reliées au programme d'investissements systématiques pourrait lui occasionner et de lui rembourser sans délai sur demande.

- 7. Compte conjoint avec l'une ou l'autre des signatures (« ou »).** Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes (le « compte conjoint »), chacune d'elles constitue un « client » et est conjointement et solidairement responsable (solidairement responsable au Québec) avec chaque autre personne des obligations exposées dans la présente convention. Chaque client convient avec BNI et avec chacune des autres personnes que l'un ou l'autre des clients agissant seul a l'autorisation et le pouvoir de faire ce qui suit :

- donner des instructions écrites en vue de tout achat, vente ou autres opérations, ou mesures se rapportant au compte conjoint ; et
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents relatifs au compte conjoint, y compris généralement tout ce qui peut être nécessaire pour ouvrir, maintenir et fermer le compte conjoint.

Les clients se donnent également procuration réciproque et irrévocable, avec pouvoir de substitution, pour fins d'endossement, pour fins de dépôt au crédit du compte conjoint, et pour fins d'encaissement de tout chèque, billet, mandat, traite bancaire ou autre instrument négociable payable à l'ordre de l'un d'eux. Les clients autorisent BNI à payer, en totalité ou en partie, tout montant de capital ou d'intérêt qui est crédité ou qui peut être crédité au compte conjoint, à l'un ou l'autre des clients ou au fondé de pouvoir légitime de l'un d'eux.

- 8. Compte conjoint avec deux ou plusieurs signatures (« et »).** Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes (le « compte conjoint »), chacune d'elles constitue un « client » et est conjointement et solidairement responsable (solidairement responsable au Québec) avec chaque autre personne des obligations exposées dans la présente convention. Les clients conviennent avec BNI et avec chacune des autres personnes d'apposer conjointement leurs signatures respectives afin d'autoriser toute opération dans le compte conjoint et, plus spécifiquement, afin de faire ce qui suit :

- donner des instructions écrites en vue de tout achat, vente ou autres opérations, ou mesures se rapportant au compte conjoint, et
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents relatifs au compte conjoint, y compris généralement tout ce qui peut être nécessaire pour ouvrir, maintenir et fermer le compte conjoint.

Les clients conviennent de signer conjointement tout endos à des fins de dépôt au crédit du compte conjoint et aux fins de l'encaissement de tout chèque, billet, mandat, traite bancaire ou autre instrument négociable payable à l'ordre de tous les clients.

Les clients autorisent BNI à payer, à l'ordre des clients ou à un compte bancaire qu'ils auront désignés, en totalité ou en partie, tout montant de capital ou d'intérêt qui est crédité ou qui peut être crédité au compte conjoint.

- 9. Confirmations et relevés.** Lorsque BNI envoie au client un avis d'exécution d'un ordre, le client doit informer BNI de toute erreur ou de toute omission dans le contenu de l'avis d'exécution dans les trois (3) jours de sa réception. À l'expiration d'une telle période, BNI peut considérer le contenu de l'avis d'exécution comme exact. Lorsque BNI envoie au client un relevé de compte, le client convient d'en vérifier l'exactitude et d'aviser BNI de toute erreur ou omission dans les trente (30) jours de sa réception. À l'expiration de cette période, BNI peut considérer le contenu du relevé comme exact.
- 10. Placements et avoirs minimums.** Si le solde du compte du client devient inférieur au solde minimal requis mentionné au prospectus relatif aux titres de fonds détenus par le client (généralement 500 \$), BNI peut demander au client d'augmenter la valeur de son placement ou racheter le solde de ses placements. Dans un tel cas, le client sera avisé par courrier ou par téléphone que le solde de son compte est inférieur au minimum requis. Le client aura alors 30 jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de ses titres. À l'expiration du délai de 30 jours, BNI pourra procéder au rachat des titres du client et à la fermeture du compte sans autre préavis au client.

- 11. Divers.** Tout avis, tout document ou toute communication destiné au client peut lui être transmis à son adresse indiquée aux présentes ou à toute autre adresse qu'il peut avoir indiquée à BNI par écrit au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, Mezzanine 100, Montréal (Québec) H3B 5J2. Les parties aux présentes sont réputées avoir reçu un tel avis, un tel document ou une telle autre communication le troisième (3^e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste ou le jour de la livraison en mains propres ou par messenger.

Responsabilité civile

BNI ne peut être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, consécutifs ou spéciaux, pertes, frais ou préjudices subis par un client, ou par d'autres

personnes, relativement à l'utilisation des services de BNI décrits dans la présente convention, à moins qu'ils résultent de la grossière négligence de BNI.

BNI peut modifier les modalités de la présente convention en donnant un avis écrit de trente (30) jours au client et une telle modification est réputée avoir été acceptée par le client s'il continue à passer des ordres d'opération auprès de BNI par la suite. La présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée au moyen d'un avis écrit du client, adressé à BNI et dûment accepté par celle-ci, ou au moyen d'un avis écrit de BNI au client.

La présente convention s'applique au profit de BNI, du client ainsi que de leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs successoraux, leurs légataires, leurs liquidateurs et leurs ayants droit, selon le cas, et lie ceux-ci. Le client ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations en résultant.

Toute conversion d'une devise en une autre se fait au taux indiqué à la section « Transactions » au recto des présentes. En cas de virement d'un autre compte du client au compte visé par la présente convention, BNI peut convertir la somme à virer en dollars canadiens.

EFFET DE LEVIER (RISQUES D'EMPRUNTER POUR INVESTIR)

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle ?

- Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :
 - vous êtes à l'aise avec le risque ;
 - vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer ;
 - vous investissez pour le long terme ;
 - vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :
 - votre tolérance au risque est faible ;
 - vous investissez pour le court terme ;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance ;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

L'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition des présentes n'a aucun effet sur les autres dispositions de la présente convention, lesquelles doivent s'appliquer comme si la disposition invalide ou inexécutoire n'avait pas été rédigée.

La présente convention est régie par les lois en vigueur dans la province où la demande est présentée et est interprétée conformément à de telles lois.

Les Fonds sont offerts par Banque Nationale Investissements inc., filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. Un placement dans les Fonds peut donner lieu à des frais de courtage, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Les Fonds ne sont pas garantis et les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que les Fonds de marché monétaire pourront maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans le Fonds vous sera retourné. La valeur des Fonds fluctue souvent et le rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'avez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

SERVICES ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Dans la présente section, « nous » désigne « Banque Nationale Investissements inc. » et « vous » désigne le « client ».

Nous **pouvons** vous fournir des services électroniques et téléphoniques qui vous donneraient accès à votre compte et à des renseignements et autres services. Si vous utilisez nos services électroniques et téléphoniques que nous pouvons fournir, vous acceptez les modalités indiquées ci-après. Ces modalités s'ajoutent aux autres modalités de la présente convention, sans les remplacer. De plus, si vous choisissez d'utiliser nos services électroniques, rappelez-vous que les conditions générales des *Solutions bancaires par Internet de Banque Nationale du Canada* s'appliquent à vos opérations.

Dans la présente section, l'expression « services électroniques et téléphoniques » désigne les services qui vous donnent accès à votre compte et aux renseignements et autres services que nous fournissons par téléphone ordinaire, téléphone cellulaire, télécopieur, ordinateur ou autre appareil semblable. L'expression « renseignements » désigne les renseignements que vous recevez ou que vous fournissez par un service électronique ou téléphonique, incluant les ordres que vous placez.

Les conditions, les règles, les procédures, les honoraires et les commissions indiqués dans les instructions écrites ou ceux produits par ordinateur ou logiciel ou figurant sur tout barème de frais ou autre document que nous vous fournissons à l'égard de nos services électroniques et téléphoniques font partie de la présente section.

1. Identification. Lorsque vous utiliserez nos services téléphoniques, nos représentants vous poseront certaines questions afin de confirmer votre identité. Vous êtes responsable de l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez. Ces renseignements seront traités conformément à la section « Conditions liées à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels » du présent formulaire. Ce faisant, vous aurez accès à votre compte et recevrez des renseignements par l'entremise de nos services électroniques et téléphoniques.

Nous ne sommes pas responsables de l'utilisation sans autorisation d'un service électronique et téléphonique par une autre personne.

2. Accès à nos services. Vous n'avez pas le droit :

- d'entrer dans des zones d'accès réservées d'un de nos systèmes de télécommunication ou informatiques ou d'un des systèmes des membres de notre groupe ;
- d'exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées par la présente convention.

Nous avons le droit :

- de suspendre votre accès à un service électronique et téléphonique sans préavis, si nous croyons que vous l'utilisez pour obtenir un accès non autorisé aux systèmes ou aux informations ou que vous l'utilisez de façon inappropriée. Nous pouvons rétablir votre accès après avoir évalué la situation ;
- de mettre fin à votre accès sans préavis si nous croyons que vous utilisez un service électronique et téléphonique ou des renseignements de façon non autorisée ou inadéquate ou si nous remarquons une activité inusitée dans votre compte ou s'y rapportant.

3. Placement d'ordres. Vous nous autorisez à agir en fonction des instructions données par vous ou pour votre compte à l'égard de tous les ordres placés pour le compte au moyen des services électroniques et téléphoniques. Cela comprend les instructions qui sont présentées comme données par vous ou pour votre compte.

Il vous incombe de vous assurer que :

- nous avons reçu vos ordres ;
- les instructions données pour le compte ou relatives à un service électronique ou téléphonique sont exactes.

Nous allons vérifier et approuver tous les ordres. Nous ne traiterons un ordre que si les conditions suivantes sont réunies :

- votre compte est en règle ;
- le solde de votre compte bancaire indiqué à la section « Informations bancaires » du présent formulaire est suffisant pour exécuter l'ordre ;
- l'ordre est approprié compte tenu des objectifs que vous avez indiqués et de vos pratiques de négociation. Il se peut que nous vous demandions de confirmer l'ordre. Nous pourrions constituer une base de données ou utiliser une autre méthode pour enregistrer toutes vos instructions données au moyen des services électroniques et téléphoniques. Vous avez la responsabilité de nous informer de tout changement de votre numéro de téléphone aux fins de confirmation des ordres ou de changements apportés à d'autres renseignements personnels.

4. Enregistrement des conversations téléphoniques.

Vous consentez à ce que toutes les conversations téléphoniques entre vous, nos agents ou mandataires et nous soient enregistrées. Nous pouvons utiliser les enregistrements aux fins suivantes :

- confirmer et/ou prouver vos instructions ;
- évaluer la qualité de notre service ;
- assurer le respect de nos politiques.

Nous ferons ce qui suit :

- voir à ce que les enregistrements soient conservés en sécurité ;
- permettre uniquement aux personnes autorisées d'avoir accès aux enregistrements pour des motifs autorisés ou dans le but de respecter une décision ou ordonnance judiciaire ou les exigences de la loi ;
- détruire périodiquement les enregistrements.

5. Utilisation des renseignements. Un fournisseur de renseignements est une personne morale ou physique qui nous fournit, directement ou indirectement, des renseignements. Ces renseignements comprennent des données sur les titres et le marché provenant des bourses et des autres marchés de valeurs.

Les renseignements que nous fournissons par l'entremise de nos services électroniques et téléphoniques :

- ont été obtenus de façon indépendante de fournisseurs de renseignements par l'entremise de sources que nous considérons comme fiables ;
- appartiennent aux fournisseurs des renseignements. Vous ne pouvez utiliser les renseignements qu'à vos fins personnelles. Vous ne pouvez pas les reproduire, les vendre, les distribuer, les diffuser ou les exploiter commercialement de

- quelque façon que ce soit, ni les fournir à quelque autre personne sans notre consentement écrit ;
- les renseignements peuvent inclure des opinions, des avis et des recommandations de personnes physiques ou d'organisations qui peuvent présenter un intérêt pour les titulaires de compte.

Nous et les fournisseurs de renseignements :

- n'entérinons aucun de ces avis ou opinions ;
- ne donnons pas de conseils fiscaux, comptables ou juridiques ;
- ne garantissons pas que les renseignements sont exacts, complets, à jour ou dans le bon ordre.

6. Modification et interruption des services. Nous pouvons changer en totalité ou en partie nos services électroniques et téléphoniques sans préavis. Chacun de nos services électroniques et téléphoniques peut être temporairement non disponible à des fins d'entretien, de mise à jour ou pour d'autres motifs raisonnables, particulièrement pendant des périodes d'activités accrues sur le marché.

7. Responsabilité.

Nous et les membres de notre groupe et les fournisseurs de renseignements ne sommes pas responsables envers vous ou toute autre personne, des dommages, directs ou indirects, consécutifs ou spéciaux, pertes, frais ou de la non-réalisation de profits ou d'économies escomptés attribuables à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques ou de l'utilisation d'équipement permettant l'accès à nos services électroniques et téléphoniques, incluant :

- toute action ou inaction de notre part résultant d'une erreur dans un ordre que vous nous avez donné ;
- toute décision ou mesure que vous prenez en fonction des renseignements fournis par nos services électroniques et téléphoniques ;
- l'interruption des données, des renseignements ou de la non-réception d'un ordre, de l'inexactitude, retard, erreur ou de tout autre aspect des services électroniques et téléphoniques qui est causé par un événement imprévu et raisonnablement hors de notre contrôle ou de celui du fournisseur de renseignements, incluant des ruptures de communication et pannes d'électricité ainsi que les défaillances au niveau des ordinateurs et des logiciels.

Nous et les membres de notre groupe ne sommes pas responsables des pertes, des dommages ou des préjudices corporels subis par une personne par suite :

- de votre utilisation du matériel pour accéder aux services électroniques et téléphoniques.

8. Force majeure. Veuillez prendre note que nous ne sommes pas responsables des pertes résultant de circonstances hors de notre contrôle que vous pouvez subir relativement à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques.

9. Fin des services électroniques et téléphoniques. Vous pouvez mettre fin à un service électronique et téléphonique en nous avisant 30 jours à l'avance. Nous pouvons mettre fin à nos services électroniques et téléphoniques en vous donnant un préavis raisonnable. À la fin de la présente convention, les services électroniques et téléphoniques qui vous sont fournis prendront également fin.

MISE EN GARDE CONCERNANT LA RÉPARTITION D'ACTIFS

La répartition d'actifs du Fonds de dividendes BNI (profil Pondéré), du Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI (profil Prudent) et du Fonds diversifié Croissance Banque Nationale (profil Actions), peut ne pas correspondre avec l'allocation maximum et/ou minimum par catégorie d'actif associée au profil Pondéré, Prudent, ou Actions selon

le cas. Cependant ces fonds conviennent à des investisseurs avec un profil Pondéré, Prudent, ou Actions en termes de volatilité, d'objectifs d'investissement et d'horizon de placement, selon le cas.

CONDITIONS LIÉES À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins de la présente section, « **BNI** » désigne Banque Nationale Investissements inc. de même que ses successeurs et ayants droit.

Le terme « **je** » désigne individuellement et collectivement chacune des personnes ayant demandé l'ouverture d'un compte de fonds commun de placement, de CPG liés aux marchés et/ou de billets à capital protégé auprès de BNI ou, le cas échéant, la personne agissant à titre de représentant du détenteur du compte.

Collecte

BNI recueille des renseignements de nature personnelle (notamment mes nom, adresse, numéros de téléphone, adresse de courrier électronique, ainsi que tout renseignement relié à mon occupation, de nature financière ou concernant mes instructions de placement) afin de me fournir les services courants reliés à mes comptes détenus chez BNI, à l'enregistrement de mon régime conformément aux lois fiscales applicables, à l'accessibilité de mon compte via supports électroniques ou téléphoniques, aussi afin de comprendre et combler mes besoins et de protéger mes intérêts et ceux de BNI.

Je consens à fournir à BNI les renseignements nécessaires me concernant aux fins mentionnées au paragraphe précédent. De plus, j'autorise BNI à obtenir des renseignements personnels me concernant auprès des personnes susceptibles de détenir ces renseignements, notamment mon conseiller ou autre courtier inscrit auprès duquel j'ai acheté des parts de fonds communs de placement, des CPG liés aux marchés et/ou des billets à capital protégé, les institutions financières et les sociétés affiliées à BNI.

Utilisation et communication

1. Les renseignements personnels obtenus par BNI, qui sont nécessaires afin qu'elle puisse me fournir les produits et services demandés, peuvent être utilisés et communiqués aux fins suivantes :

- Établir mon profil d'investisseur, mes objectifs financiers et mes stratégies de placement, déterminer mon admissibilité aux divers produits et services demandés, me fournir, sur une base continue, les divers produits et services financiers demandés, de même que pour vérifier la véracité des renseignements fournis ;
- Permettre à BNI de gérer ses activités, y compris à des fins de vérification, statistiques ou de tenue de dossier ;
- Mesurer la qualité de son service à la clientèle et à des fins de conformité, contrôler et enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec moi ;
- Permettre à toute personne qui travaille pour et avec BNI, y compris ses fournisseurs et mandataires ou agents, d'y avoir accès notamment pour l'exécution des mes ordres d'opérations, la préparation et l'envoi des relevés de compte, le traitement et l'entreposage des données et afin de me protéger contre les erreurs et la fraude ;
- Permettre à BNI de se conformer à la législation applicable, particulièrement aux lois fiscales exigeant la préparation de relevés fiscaux sur lesquels BNI doit notamment inscrire mon numéro d'assurance sociale ;
- Faciliter mon identification et me distinguer des autres clients de BNI et de ses sociétés affiliées, de même qu'auprès d'autres institutions financières. Je vous permets d'utiliser mon numéro d'assurance sociale à ces fins spécifiques ;
- Dans l'éventualité d'une vente, cession ou autre transfert des activités de BNI, à des fins de contrôle préalable par des personnes intéressées ;
- Permettre à BNI de se conformer à la législation applicable, particulièrement aux lois fiscales exigeant la préparation de relevés fiscaux sur lesquels BNI doit notamment inscrire mon numéro d'assurance sociale et à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, laquelle exige que je sois dûment identifié.

À des fins réglementaires, les organismes d'autorégulation, dont Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs

mobilières, l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels, Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (collectivement, les « **OAR** ») exigent l'accès à des renseignements personnels d'actuels et d'anciens clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants, associés et autres personnes, lesquels renseignements personnels ont été collectés ou utilisés par les personnes réglementées. Les OAR collectent, utilisent ou communiquent ces renseignements personnels obtenus auprès de personnes réglementées à des fins réglementaires, notamment :

- La surveillance des activités de négociation,
- L'examen des ventes, de la conformité financière et du pupitre de négociation ainsi que d'autres vérifications réglementaires,
- Les enquêtes à l'égard de violations possibles des règlements et de la législation,
- Les bases de données réglementaires,
- Les procédures disciplinaires ou en matière d'application,
- Les déclarations aux autorités de réglementation en valeurs mobilières, et
- Le partage de renseignements avec des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres organismes d'autorégulation et des instances d'application de la loi dans tout territoire dans le cadre de l'une des activités précédentes.

2. Certains de mes renseignements personnels tels que notamment mes nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et autres renseignements de nature financière peuvent également être utilisés et communiqués aux fins suivantes :

- Me proposer d'autres produits et services offerts par BNI, ses compagnies affiliées et Banque Nationale du Canada. Ces renseignements seront aussi ajoutés aux listes de clients que BNI dresse et utilise à cette fin ; et
- Permettre à BNI de les communiquer à ses compagnies affiliées et Banque Nationale du Canada afin qu'elles puissent me proposer leurs produits et services. Les compagnies affiliées de BNI et Banque Nationale du Canada ne communiqueront pas, à leur tour, mes renseignements personnels à d'autres personnes.

Je consens expressément à ce que BNI utilise et communique mes renseignements aux fins indiquées précédemment. Je reconnais qu'il me sera possible en tout temps d'interdire à BNI d'utiliser ou de communiquer les renseignements aux fins mentionnées au paragraphe 2, sous réserve d'un préavis raisonnable. Je devrai alors aviser BNI à cet effet en communiquant avec TelNat au 514 394-5555 ou 1 888 835-6281 ou par adresse électronique investissements@bnc.ca. Le produit ou service demandé ne me sera pas refusé au seul motif que je ne consens pas à ce que mes renseignements soient utilisés ou communiqués à ces fins. Dans tous les cas, je serai informé des conséquences de mon refus d'utilisation ou de communication des renseignements me concernant, notamment du fait que je ne recevrai plus d'information sur les produits et services susceptibles de m'intéresser.

J'autorise BNI à conserver les renseignements recueillis tant qu'elle en aura besoin aux fins énoncées au paragraphe 1, même si je ne fais plus affaire avec elle. Je reconnais que je peux aussi avoir accès à mes renseignements et les corriger, le cas échéant, en communiquant avec BNI aux numéros indiqués précédemment. BNI est autorisée à agir sur la foi des renseignements me concernant qu'elle détient tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été avisée d'un changement à ces renseignements. Je la tiens indemne de tout recours et responsabilité advenant qu'elle ne soit pas avisée de ces changements.

Je comprends que je peux obtenir plus d'information concernant les politiques de BNI relativement à la protection des renseignements personnels en prenant connaissance de sa politique à ce sujet, disponible sur le site www.bnc.ca.

ANNEXE 1 - DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

Sections : RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR / TITULAIRE / AUTRE TITULAIRE / RENTIER / SOUSCRIPTEUR / COSOUSCRIPTEUR / CLIENT

Information financière

Revenu annuel brut : Le revenu brut correspond à l'intégralité des sommes perçues avant toute déduction de cotisations obligatoires.

Valeur nette approximative : La valeur nette approximative correspond à l'actif moins le passif. Les éléments d'actifs à considérer sont les placements, qu'ils soient enregistrés ou non enregistrés, détenus dans toutes les institutions financières avec lesquelles le client fait affaire. De plus, toutes les autres valeurs négociables (sauf les biens à usage personnel tels les meubles et les vêtements) doivent également être incluses. Le passif désigne tous les montants dus, c'est-à-dire le solde total des prêts qui ont été consentis au client par toutes les institutions financières avec lesquelles le client fait affaire.

Valeur liquide approximative : La valeur liquide approximative est obtenue en faisant la somme des actifs liquides. On entend par actifs liquides tous les placements, sans pénalité au rachat, (incluant ceux détenus dans le CELI) dont l'échéance est au cours des 12 prochains mois. Les comptes enregistrés (immobilisé ou non) ne font pas partie des actifs liquides.

Connaissances en matière d'investissement

Aucune : Aucune connaissance et aucune expérience en matière de placement. Ce client a **définitivement** besoin d'explications détaillées sur le fonctionnement des instruments financiers et doit être guidé dans le choix de ses placements.

Modérées : Investisseur qui connaît le fonctionnement de certains instruments financiers tout en ayant besoin d'explications et d'assistance dans le choix de ses placements.

Bonnes : Investisseur raisonnablement expérimenté qui a participé à différents types de placements par le passé. Ce client connaît bien le fonctionnement de plusieurs instruments financiers, mais requiert **quelques explications** de temps à autre et de l'assistance dans le choix de ses placements.

Excellentes : Investisseur renseigné qui n'a besoin que de peu ou pas d'explications sur les instruments financiers.

Investissement initial minimal : L'investissement initial minimal pour ouvrir le Compte est de 1000 \$.

Section : RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

Objectifs de placement

Liquidité : Le client veut conserver son argent afin de pouvoir en disposer pour la réalisation d'un projet à très court terme, c'est-à-dire moins d'un an. Globalement, son rendement est dégagé uniquement par des investissements sécuritaires qui priorisent la conservation du capital.

Revenu : Le client favorise la conservation de son capital initial. Globalement, son rendement est dégagé principalement par des investissements qui génèrent des revenus d'intérêts et de dividendes.

Équilibré : Le client accorde autant d'importance à la croissance de la valeur nette de son capital qu'à la conservation de son capital initial. Globalement, son rendement est dégagé également entre, d'une part, des investissements d'une grande qualité qui génèrent des revenus d'intérêts et de dividendes et, d'autre part, des investissements qui offrent un potentiel de gain en capital.

Croissance : Le client recherche l'appréciation de son capital. Globalement, son rendement est dégagé principalement par des investissements qui offrent un potentiel de gain en capital.

Durée des placements

Indiquer la période à partir du moment actuel jusqu'au moment où vous aurez besoin de retirer une partie importante de l'argent que vous avez investi dans le compte.

Tolérance au risque

Cette section atteste de votre volonté et de votre capacité à assumer des risques.

Faible : Le client accepte une très faible baisse temporaire (moins de 5 %) de la valeur de ses placements.

Moyenne : Le client accepte une baisse de la valeur de ses placements, en autant que celle-ci soit **temporaire** et modérée (environ 5 % à 10 %).

Élevée : Le client est prêt à tolérer des fluctuations importantes (10 % et plus) de la valeur de ses placements à court terme afin d'accorder la priorité au potentiel de croissance à long terme de son capital.

Pour CELI seulement

Retrait minimal : Chaque retrait au Compte doit être d'au moins 500 \$, excepté celui effectué à l'occasion de la fermeture du Compte qui peut être moindre.